

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
25/05/88

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2227/88 ENSM n° 1215/88

Plan de classement :

272					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

CONTENTIEUX DU CONTROLE TECHNIQUE ET CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE DEVANT LES JURIDICTIONS ORDINALES.

Le décret n° 88-484 du 27 avril 1988 modifie les procédures relatives au contentieux du contrôle technique des praticiens, auxiliaires médicaux et pharmaciens et crée la section des assurances sociales du conseil central de la section G de l'Ordre des Pharmaciens pour les pharmaciens directeurs de laboratoire.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	DGR	2099/87	ENSM	1155/87
----------	-----	---------	------	---------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

25/05/88

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
(pour attribution)
M le Médecin Chef de la REUNION
(pour attribution)
MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2227/88 - ENSM n° 1215/88

Objet : Contentieux du contrôle technique et contentieux disciplinaire des praticiens, auxiliaires médicaux, pharmaciens et directeurs de laboratoire.

Le décret n° 88-484 du 27 avril 1988 paru au Journal Officiel du 3 mai 1988 modifie la procédure applicable au contentieux du contrôle technique de la Sécurité Sociale et à la saisine des juridictions disciplinaires des ordres professionnels.

I - Nouvelles dispositions communes à l'ensemble des professions :

a) - Composition des sections des assurances sociales des conseils de l'ordre

Les assesseurs proposés par les organismes d'assurance maladie dans les sections des assurances sociales des conseils régionaux et nationaux peuvent être soit administrateur de caisse soit agent de direction dans ces organismes.

Les assesseurs siégeant aux sections des assurances sociales des conseils régionaux sont désormais nommés par le préfet de région et non plus par le ministre chargé de la Sécurité Sociale.

Pour chaque assesseur titulaire, et dans les mêmes conditions de nomination, deux assesseurs suppléants peuvent être nommés.

b) Contentieux du contrôle technique dans les départements d'Outre-Mer

L'article 16 du décret du 27 avril 1988 permet l'entrée en vigueur des articles R 752-17 et 752-18 en fixant la composition de la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de FORT-DE-FRANCE.

c) Procédure devant les sections des assurances sociales

Le délai de saisine, - article R 145-17 des juridictions ordinaires est modifié : la plainte doit désormais être déposée dans un délai de trois ans à compter de la date des faits. Sous réserve du respect de ce délai, aucun délai entre la date de la plainte et la date où la partie plaignante a eu connaissance des faits motivant la plainte n'est désormais opposable.

Carence des Conseils Régionaux - article R 145-23 -.

Les juridictions de première instance peuvent être dessaisies d'une plainte au profit des Conseils Nationaux, au cas où elles ne se seraient pas prononcées dans un délai de huit mois à compter de la réception de la plainte.

d) Procédure disciplinaire :

L'article L 417 du Code de la Santé Publique n'ayant pas été modifié, les organismes de Sécurité Sociale ne peuvent saisir directement les Conseils Régionaux en matière disciplinaire.

En revanche, ils peuvent porter des faits à la connaissance d'une autorité habilitée à procéder à cette saisine et reçoivent désormais dans ce cas notification de la décision du Conseil Régional et peuvent en faire appel - articles 18 et 19 du décret susvisé -.

II - Dispositions particulières applicables aux pharmaciens directeurs de laboratoire

La loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs-adjoints prévoyait à son article 3 la création dans le cadre de l'ordre national des pharmaciens, d'une section G comprenant les pharmaciens directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses publics ou privés.

Le décret du 27 avril 1988 en modifiant les articles R 145-1 et suivants, prévoit désormais une section des assurances sociales au sein du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens, compétente pour connaître des fautes, abus, fraudes ou tous faits reprochés aux pharmaciens directeurs de laboratoire à l'occasion des prestations servies à des assurés sociaux.

Les procédures relatives au contentieux du contrôle technique applicable aux directeurs de laboratoire sont les mêmes que celles applicables aux médecins et auxiliaires médicaux, sous réserve des spécificités suivantes dues à l'organisation du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens :

L'ordre national des pharmaciens comporte 7 sections dont la section G prévue par la loi du 11 juillet 1975.

Cette section est administrée par un conseil central dont le siège est à PARIS, 4 avenue Ruysdaël 75008.

Il n'existe pas de Conseil Régional compétent pour les pharmaciens directeurs de laboratoire.

En matière de contentieux du contrôle technique, les plaintes à l'encontre des pharmaciens directeurs de laboratoire doivent donc être déposées :

- en première instance devant la section des assurances sociales du conseil central de la section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,

- en appel devant la section des assurances sociales du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

A. BOUREZ